



SEANCE DU 4 MARS 2024

Le 4 mars 2024 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 26 février 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres
en exercice

18

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCCHAT-BARON, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Présents

11

Absents ayant donné procuration : MME Renée FIORIO à M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ, M. Jean-Marc TARDY à M. Martial MISSILLIER, MME Anne FOURNIER-BIDOZ à MME Hélène FAVRE BONVIN, M. Nicolas AVRILLON à M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE, MME Mélanie JOSSERAND à MME Christelle LE BIAVANT, MME Sandrine PERRILLAT-MONET à MME Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absent : M. Stéphane BRUYERE

M. Henri POCCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL019b/2024

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU GRAND-BORNAND - DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée par arrêté du 27 juillet 2023.

Cette procédure répond à la nécessité d'adapter certaines dispositions du règlement écrit du PLU et notamment :

- De préciser les conditions permettant la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli,
- De préciser les conditions permettant la réhabilitation des constructions traditionnelles,
- De permettre le déplacement de constructions traditionnelles, sous conditions,
- De compléter la règle concernant les garages enterrés en zone agricole et naturelle,
- De compléter les dispositions et définitions concernant le traitement architectural des constructions,
- De préciser la règle concernant le stationnement des véhicules automobiles,
- De permettre, dans certains secteurs agricoles, la mise en œuvre de projets d'amélioration agricole des terrains,
- De revoir la part de logements sociaux imposée pour certaines opérations,
- De compléter le lexique,
- De rectifier des erreurs matérielles.

La demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU a été notifiée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 4 août 2023. La MRAe a rendu le 28 septembre 2023 son avis conforme, en indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Par délibération du 26 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe.

Les 12 et 13 octobre 2023, la commune du Grand-Bornand a procédé à la notification du projet au Préfet de Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées (PPA). 5 avis ont été réceptionnés :

- Le SAGE ARVE a donné un avis favorable.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a précisé son absence d'opposition au projet, en demandant que le déplacement des constructions traditionnelles en zone agricole ne nuise pas au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et voisines.
- La Commune de La Clusaz a précisé qu'elle n'avait pas d'observations particulières.
- La Communauté de Communes des Vallées de Thônes a émis un avis favorable avec des propositions de compléments au règlement concernant les règles d'habillage des dispositifs techniques, règle de mixité sociale, et renvoi au lexique.
- Le Préfet de Haute-Savoie émet plusieurs demandes, observations et conseils sur le projet de modification simplifiée, résumées ci-après :
 - o Concernant la possibilité de déplacement des constructions traditionnelles sous conditions, il est demandé de réserver cette possibilité à la seule mise en place de Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limitées (STECAL) dans le cadre d'une prochaine évolution du PLU.
 - o Concernant le traitement architectural des constructions, des compléments aux nouvelles dispositions de la modification simplifiée sont proposés.
 - o Concernant les garages enterrés en zones Agricoles et Naturelles, il est demandé d'encadrer plus précisément la surface de ces garages.
 - o Concernant les projets d'amélioration du potentiel agricole des terrains, il est demandé de reprendre les dispositions de la doctrine de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le sujet.
 - o Concernant les nouvelles dispositions relatives à la mixité sociale dans l'habitat, la mise en cohérence avec d'autres documents du PLU est demandée, et il est proposé également des compléments à ces dispositions.
 - o Concernant le lexique, des compléments aux définitions sont proposés.

Par délibération du 26 octobre 2023 le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée n° 1 du PLU. Cette dernière s'est déroulée du mardi 2 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024.

Monsieur le Maire précise qu'il convient maintenant de tirer le bilan de la mise à disposition au public.

Il s'avère que 5 personnes se sont déplacées en Mairie, mais n'ont pas formulé de remarques sur le dossier.

La page Internet propre à la modification simplifiée a été consultée 493 fois, et 173 visiteurs ont téléchargé au moins un document. Aucune remarque n'a été cependant déposée.

Le bilan de la mise à disposition fait apparaître l'absence d'opposition globale et majeure au projet de la part du public.

Suite à l'analyse des avis et observations des Personnes Publiques Associées, et notamment du Préfet de la Haute-Savoie, il a été convenu de prendre en compte certaines des observations et de décider :

- D'abandonner la possibilité de déplacement des constructions d'intérêt patrimonial présentée dans le cadre de ce projet de modification simplifiée, et de poursuivre les réflexions sur la mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), pour les constructions concernées.
- De compléter les dispositions du règlement écrit concernant les garages enterrés en zones Agricoles et Naturelles, afin de limiter le nombre de places autorisées : il ne sera pas autorisé un nombre supérieur de places par rapport au minimum de places à réaliser en application de l'article 7.1.
- De préciser certaines dispositions du règlement écrit relatives à l'aspect des façades, notamment d'interdire les panneaux solaires en façade pour les bâtiments d'intérêt patrimonial.

- De compléter les dispositions du règlement écrit relatives aux projets d'amélioration du potentiel agricole des terrains.
- De mettre en cohérence les autres documents du PLU au regard des nouvelles dispositions relatives à la mixité sociale.

De plus et à l'issue des débats, le Conseil Municipal formule la demande suivante :

- les dispositions relatives aux garages dans la présente modification n° 1 du PLU ne s'appliqueront qu'aux seules zones Agricoles et Naturelles, à l'exclusion des zones « ND », s'agissant de secteurs à transferts de possibilités de construction.

Vu la délibération n° DEL189/2019 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU du Grand-Bornand,

Vu la délibération n° DEL084/2022 du Conseil Municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu la délibération n° DEL005/2024 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 ayant approuvé la révision « allégée » n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 de Monsieur le Maire prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand,

Vu l'avis conforme n° 2023-ARA-AC-3197 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 28 septembre 2023, sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune du Grand-Bornand (74), indiquant que le projet de modification simplifiée n° 1 n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération n° DEL129/2023 du 26 octobre 2023 prenant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe,

Vu la délibération n° DEL130/2023 du 26 octobre 2023 fixant les modalités de mise à disposition au public de la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet de Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée les 12 et 13 octobre 2023,

Vu les avis :

- Du SAGE ARVE du 24 octobre 2023 ;
- De l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 6 novembre 2023 ;
- De la Commune de La Clusaz du 7 décembre 2023 ;
- De la Communauté de Communes des Vallées de Thônes du 20 décembre 2023 ;
- Du Préfet, via la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie, en date du 1^{er} février 2024.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du mardi 2 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans son exposé,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 1 du PLU du Grand-Bornand, en ce compris les modifications apportées au projet suite à la concertation, telle qu'elle est annexée à la présente.
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.
- **INDIQUE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération, fera l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en Mairie, et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

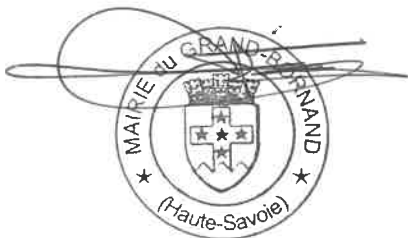
En raison d'une erreur matérielle, la présente délibération retire et remplace la délibération n° DEL019/2024. Elle produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au Préfet de Haute-Savoie, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE



Le secrétaire de séance,
Henri POCHAT-BARON

Acte certifié exécutoire le .06.03.2024.....
Télétransmis en Préfecture le .06.03.2024.....
Notifié ou publié le .05.03.2024.....